

2023 / 2024



GUIDE DES AIDES SOCIALES

AFFAIRES.SOCIALES@FNESI.ORG

WWW.FNESI.ORG



Présentation de la FNESI

La FNESI est une association de loi 1901 qui agit indépendamment de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout syndicat. Elle a été créée en octobre 2000 pour répondre au manque de représentation des étudiant·e·s infirmier·ère·s dans le cadre de leur formation.

Les membres fondateur·rice·s de la FNESI ont coordonné les différents mouvements régionaux existants et ont permis le rassemblement de plus de 15 000 étudiant·e·s dans les rues de Paris, le 23 octobre 2000. Cette manifestation a permis l'ouverture de négociations avec le Ministère de l'Emploi et des Solidarités. Ceci aboutissant, par la suite, à la signature d'un protocole d'accords visant à mieux reconnaître le statut de l'étudiant·e en soins infirmiers mais permettant également d'améliorer sa formation, ses conditions de vie et d'études.

Depuis, la FNESI est reconnue comme seule structure représentative des 100.000 étudiant·e·s en sciences infirmières de France. À ce titre, elle défend les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, des étudiant·e·s infirmier·ère·s et exprime leurs positions sur tous sujets les concernant.

Notre structure représente tou·te·s les Étudiant·e·s en Sciences Infirmières (ESI) auprès des ministères des tutelles de la formation mais également auprès des partenaires et institutionnel·le·s impliqué·e·s dans celle-ci, notamment les collectivités territoriales.

La FNESI porte une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation en sciences infirmières, sur la profession d'infirmier·ère et plus largement sur les problématiques de santé. C'est par celle-ci qu'elle a toujours su être force de proposition et porter une vision d'avenir sur la société.

Depuis octobre 2021, elle devient ainsi la Fédération Nationale des Étudiant·e·s en Sciences Infirmières, s'inscrivant ainsi dans une démarche proactive de reconnaissance de la filière comme une filière universitaire et reconnue pour son expertise, son savoir faire et savoir être.

Avant-Propos

La Fédération Nationale des Étudiant·e·s en Sciences Infirmières (FNESI), unique structure représentative des 100 000 étudiant·e·s en sciences infirmières, ré-édite le Guide des Aides Sociales pour les étudiant·e·s en sciences infirmières (ESI).

Pour répondre à sa mission d'information et afin de toujours mieux accompagner les étudiant·e·s dans leurs démarches, la FNESI a souhaité mettre à jour ce Guide des Aides Sociales pour les ESI.

En effet, dans un contexte où la précarité étudiante est une problématique toujours plus criante au sein de notre formation, il nous semble nécessaire de fournir aux ESI les moyens de subvenir à leurs besoins et de les aider dans leur vie quotidienne afin de favoriser la réussite de leurs études.

Pour cela, ce guide rassemble l'essentiel des aides sociales accessibles aux étudiant·e·s en sciences infirmières en termes de logement, de financement, de sport ou encore de santé.

Pour toute question en lien avec les aides sociales ou l'accès aux services étudiants, nous vous invitons à envoyer un mail à l'adresse affaires_sociales@fnesi.org.

Sommaire

Présentation de la FNESI	1
Avant-Propos	2
Sommaire	3
Glossaire	6
I - Les bourses	7
1. Les Bourses des Formations Sanitaires et Sociales.....	7
a. Pour qui ?.....	7
b. Comment ?.....	7
c. La notification conditionnelle.....	9
2. Les bourses des collectivités territoriales.....	9
3. Les bourses Handinamique.....	10
II - Les services étudiants	10
1. Les services universitaires.....	10
a. Les Bibliothèques Universitaires.....	11
b. Les services de santé.....	11
c. Les services universitaires d'activité physique et sportive.....	12
d. Les services universitaires d'information et d'orientation.....	12
e. Les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle.....	12
f. Les services culturels.....	13
g. Les services handicap.....	13
2. Les services du CROUS.....	13
a. La restauration étudiante.....	14
b. Le Logement étudiant.....	14
c. Le service social.....	15
d. La culture.....	15
III - Le logement	15
1. La caution locative - la garantie Visale.....	16
2. Les aides de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).....	16
3. Le Fonds de Solidarité pour le Logement.....	18
4. LOCA-PASS.....	19
5. Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes.....	20
6. Habitations à Loyers Modérés ou HLM.....	20
IV- Les aides aux étudiant·e·s en reconversion professionnelle	20

1. France Travail (ex-Pôle Emploi).....	20
a. L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).....	20
b. L'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF).....	21
c. La Rémunération de Fin de Formation (RFF).....	22
d. L'Allocation Sécurisation Professionnelle (ASP) et le Contrat Sécurisation Professionnelle (CSP).....	23
2. Les Missions Locales.....	23
3. Contrat avec l'employeur·euse.....	23
a. Compte Personnel de Formation (CPF).....	23
b. Projet de Transition Professionnelle (PTP) - Ex-CIF.....	24
V- Les aides financières.....	25
1. Les aides d'urgences.....	25
a. L'aide spécifique d'allocation ponctuelle.....	25
2. Les aides financières des fondations.....	26
a. Les bourses de la fondation GIVEKA.....	26
b. Les LEGS Fondation ENTRAIDE HOSTATER.....	26
3. Les aides financières de la Région.....	27
4. Aides au départ en vacances.....	27
5. Aide au paiement des factures.....	28
a. La réduction sociale téléphonique.....	28
b. Le chèque Énergie.....	28
c. Aide au paiement des factures d'eau.....	29
VI - La santé.....	29
1. Les complémentaires santé.....	30
a. La Complémentaire Santé Solidaire (CSS, ou C2S).....	30
b. Les complémentaires santé privées.....	30
2. Les dispositifs gratuits de santé psychologique.....	31
a. La CNAÉ.....	31
b. Le dispositif Santé Psy Etudiant.....	31
c. Les Services de Santé Étudiante.....	31
d. Les Bureaux d'Aide Psychologique Universitaires.....	32
VII - L'alimentation.....	32
3. Le Panier Aubergine ou frigo solidaire.....	33
4. Manger mieux et plus responsable.....	33

VIII - Les Transports.....	33
1. La voiture.....	33
a. Le permis à 1€ par jour.....	33
b. Le covoiturage.....	34
2. Le Train.....	34
a. La carte Avantage.....	34
b. Les cartes TER Régionales.....	35
IX - L'emploi étudiant.....	37
1. Temps de travail.....	37
2. Rémunération.....	37
3. Le statut d'étudiant·e salarié·e.....	38
4. Job étudiant et bourses.....	38
5. Étudiant·e étranger·ère et job étudiant.....	39
6. Trouver un emploi étudiant.....	39
a. Jobaviz.....	39
b. L'intérim.....	40
7. Salariat et congés pour les examens.....	40
X - Les aides pour les étudiant·e·s d'Outre-Mer.....	40
1. Les étudiant·e·s Référent·e·s Outre-Mer.....	40
2. La prise en charge du voyage pour venir en Métropole.....	41
3. Une priorité pour les logements CROUS.....	41
4. Les aides des collectivités territoriales d'Outre-Mer.....	41
XI - Autres.....	41
1. Prêt d'ordinateur.....	42
2. Les logiciels de bureautique.....	42
3. Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE).....	42
XII - Quel avenir pour les aides sociales des étudiant·e·s?.....	43
1. Le CROUS, un guichet unique pour les aides sociales des étudiant·e·s.....	43
a. Les bourses au CROUS.....	44
b. L'exemple de la Normandie et du Centre-Val de Loire.....	44
2. L'Aide Globale d'Indépendance.....	45
3. Les services sur les campus, oui mais ailleurs ?.....	45
4. La restauration obligatoire à tarif social, c'est maintenant !.....	46

Glossaire

AAH : Allocation d'Adulte Handicapé-e
 ALF : Allocation de Logement Familial
 ALS : Allocation de Logement Social
 APL : Allocation Personnalisée au Logement
 APSA : Activités Physiques Sportives et Artistiques
 ARE : Aide au Retour à l'Emploi
 AREF : Aide au Retour à l'Emploi Formation
 ASAA : Aide Spécifique d'Allocation Annuelle
 ASAP : Aide Spécifique d'Allocation Ponctuelle
 ASP : Allocation de Sécurisation Professionnelle
 ASS : Allocation de Solidarité Spécifique
 BAIP : Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle
 BAPU : Bureau d'Aide Psychologique Universitaire
 BCS : Bourse sur Critères Sociaux
 BFSS : Bourse des Formations Sanitaires et Sociales
 BU : Bibliothèque Universitaire
 CAF : Caisse d'Allocation Familiale
 CNAÉ : Coordination Nationale d'Accompagnement des Étudiant·e·s
 CNOUS : Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires
 CPA : Compte Personnel d'Activité
 CPF : Compte Personnel de Formation
 CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
 CSS : Complémentaire Santé Solidaire
 DSE : Dossier Social Etudiant
 ENT : Espace Numérique de Travail
 FAGE : Fédération des Associations Générales Etudiantes
 FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement
 HLM : Habitation à Loyer Modéré
 IDE : Infirmier·ère Diplômé·e d'Etat
 PPAE : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
 PGE : Prêt Garanti par l'Etat
 RFF : Rémunération de Fin de Formation
 RSA : Revenu de Solidarité Active
 RST : Réduction Sociale Téléphonique
 SSE : Service de Santé Etudiante
 SUAPS : Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives
 SUIO : Service Universitaire d'Information et d'Orientation
 UNCLLAJ : Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes

I - Les bourses

1. Les Bourses des Formations Sanitaires et Sociales

En 2004, la loi de décentralisation a confié la gestion des formations sanitaires et sociales aux régions, considérant que la répartition et la disposition des établissements de formation en sciences infirmières dépendent de la demande et des besoins de la population sur le territoire. Ainsi, les régions sont devenues les gestionnaires des Bourses des Formations Sanitaires et Sociales (BFSS). Pour les autres formations de l'enseignement supérieur, c'est le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) qui a la compétence des Bourses sur Critères Sociaux (BCS). Majoritairement gérées par les régions, à ce jour, seules les régions Normandie et Centre-Val de Loire ont délégué la gestion des BFSS aux CROUS.

a. Pour qui ?

Les personnes pouvant bénéficier des BFSS sont celles inscrites dans une formation sanitaire et sociale en formation initiale. Les critères d'éligibilité peuvent varier selon les régions.

Pour plus d'information, voici un lien recensant les sites Internet des régions, sur les pages relatives aux Bourses des Formations Sanitaires et Sociales (BFSS).



[Formations sanitaires et sociales : les bourses régionales | Étudiant.gouv \(etudiant.gouv.fr\)](https://www.etudiant.gouv.fr/fr/formations-sanitaires-et-sociales-les-bourses-regionales)

b. Comment ?

C'est auprès de la région où l'étudiant-e souhaite effectuer ses études que celui-celle-ci doit réaliser une demande de bourse. Les délais et modalités de demande de bourses varient selon les régions.

Les dossiers ainsi que les simulations de bourse sont généralement disponibles sur les sites internet des différentes régions. La demande peut se faire directement en ligne sur le site de la région afin qu'il puisse être étudié.

Comme indiqué plus haut, si tu étudies en Normandie ou en Centre-Val de Loire, la demande de bourse doit être réalisée auprès du CROUS, en remplissant le Dossier Social Etudiant (DSE) sur le site [Accueil – MesServices.etudiant.gouv.fr](https://www.mes-services.gouv.fr).



Le montant de la bourse attribuée dépend notamment des revenus des parents. Celui qui est pris en compte est celui de l'année N-2, indiqué sur l'avis d'imposition de l'année N-1. Le montant est également évalué en fonction des points de charge.

Ces points de charge prennent en compte le nombre d'enfants dans la famille ou le foyer du-de la demandeur-se ainsi que la distance entre le lieu d'habitation et le lieu d'étude.

« Ils sont répartis de la manière suivante :

- Enfant (autre que le-la candidat-e) à charge fiscale : 2 points par enfant.
- Enfant (autre que la-le candidat-e) à charge fiscale et étudiant-e dans l'enseignement supérieur (en alternance ou en formation initiale) : 4 points par enfant. S'il s'agit d'une rentrée en 1^{ère} année, les points ne seront comptabilisés qu'à réception du certificat de scolarité.
- Points attribués en fonction de la distance lieu d'étude/habitation :
 - Moins de 29 km : 0 point ;
 - De 30 à 249 km : 1 point ;
 - 250 km et plus : 2 points. »¹

¹ <https://www.aide-sociale.fr/simulation-montant-bourse-crous/>

Les régions doivent suivre ces critères, mais certaines régions en ajoutent, et des fluctuations persistent dans l'attribution des échelons.

Depuis décembre 2016, **les bourses régionales ont été alignées sur celles du CROUS** et sont réévaluées.

Suite à une revalorisation en mars 2023, pour l'année universitaire 2023/2024 les montants sont les suivants :

- Échelon 0 bis : 1 454 € annuels soit 145,4 € mensuels
- Échelon 1 : 2 163 € annuels soit 216,3 € mensuels
- Échelon 2 : 3 071 € annuels soit 307,1 € mensuels
- Échelon 3 : 3 828 € annuels soit 382,8 € mensuels
- Échelon 4 : 4 587 € annuels soit 458,7 € mensuels
- Échelon 5 : 5 212 € annuels soit 521,2 € mensuels
- Échelon 6 : 5 506 € annuels soit 550,6 € mensuels
- Echelon 7 : 6 335 € annuels soit 633,5 € mensuels²

c. La notification conditionnelle

A ce jour, toutes les régions ne proposent pas de notification conditionnelle de bourse. Celle-ci est conditionnée à l'envoi du dossier complet de demande de bourses dans les temps.

Elle permet aux étudiant-e-s boursier-ère-s d'être directement exonéré-e-s du paiement de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)³ et des frais d'inscription à l'université pour les établissements de formation publics.

2. Les bourses des collectivités territoriales

De nombreuses collectivités territoriales mettent en place des bourses pour les étudiant-e-s. Cette aide peut, dans certains cas, venir compléter une bourse des Formations Sanitaires et Sociales jusqu'à 3 ans ! Alors renseigne-toi auprès de ta région, ton département, et même ta ville !

² [Bourse sur critères sociaux : quels montants ? | Étudiant.gouv \(etudiant.gouv.fr\)](https://www.etudiant.gouv.fr/etudiant/guide/bourses)

³ Calculé selon l'inflation, d'un montant de 100€ à la rentrée 2023-2024

3. Les bourses Handinamique

La fédération 100% Handinamique propose une bourse Handinamique, à destination des étudiant·e·s en situation de handicap, ayant moins de 35 ans.

Cette bourse permet de financer les surcoûts liés à la compensation du handicap tels que le surcoût matériel, la vie quotidienne, ou encore le surcoût humain (interprète...). Pour avoir accès à cette bourse, tu dois déposer un dossier sur le site internet de 100% Handinamique.

Tu dois inclure des documents pour prétendre à cette bourse (pièce d'identité, un tableau récapitulatif des besoins et des co-financements possibles...).



[Bourses - 100% Handinamique](#)

II - Les services étudiants

1. Les services universitaires

Au sein des universités, les étudiant·e·s ont accès à différents services universitaires leur permettant d'avoir accès au sport, à la santé, la culture et à des aides concernant les initiatives étudiantes.

Cependant, les étudiant·e·s en sciences infirmières ne sont, à l'heure actuelle, pas intégré·e·s pleinement à leur Université de rattachement.

En fonction des conventions, les ESI peuvent accéder, ou non, à la totalité de ces services. Pour connaître les modalités pour avoir accès aux services décrits ci-dessus, nous t'invitons à te renseigner auprès de ton établissement de formation, ou tout simplement, auprès de ton Université de rattachement (à l'exception des élèves puériculteur·rice·s, qui ne sont pas encore rattachés à l'Université).

Lorsque les établissements de formation sont éloignés des campus universitaires, certains mettent en place des conventionnements avec les services de l'Université afin que les étudiant·e·s puissent avoir un accès physique à ces services. Si ton établissement de formation est éloigné, mais que tu n'as accès à aucun de ces services, nous t'invitons à nous contacter à l'adresse affaires_sociales@fnesi.org.

a. Les Bibliothèques Universitaires

Une Bibliothèque Universitaire (BU) est une bibliothèque rattachée à une université. Les documents et les services présents dans la BU peuvent ainsi servir à l'enseignement et à la recherche. Toutefois, une université peut avoir, en plus d'une Bibliothèque Universitaire, d'autres bibliothèques rattachées à une faculté, un centre de recherche ou un institut.

Ces bibliothèques ont pour activités l'acquisition d'ouvrages imprimés, d'abonnements, de prêt et de communication des documents.

Néanmoins, le numérique et les bibliothèques électroniques se développent et prennent un poids considérable dans l'activité du personnel et le budget des Bibliothèques Universitaires.

Tu peux, le plus souvent, accéder aux services numériques de ta BU en passant par l'Espace Numérique de Travail (ENT) de ton université de rattachement.

Celle-ci assure donc de plus en plus d'autres missions :

- activités culturelles : organisation de colloques, expositions... ;
- services d'aide aux usagers ;
- formation des usagers à la recherche documentaire ;
- développement de services en ligne et de bibliothèques virtuelles ;
- possibilité d'impression
- accès à Internet
- espace de travail, proposant parfois des salles à disposition des étudiant·e·s.

b. Les services de santé

Les Services de Santé Étudiante (SSE) sont des services présents sur tous les campus universitaires et accueillent tou·te·s les étudiant·e·s.

Ils assurent un accueil permanent et personnalisé pour les étudiant·e·s qui souhaitent demander conseil, mettre à jour une vaccination, obtenir un certificat médical, consulter pour toute question ou problème médical. En fonction des services, différent·e·s professionnel·le·s peuvent être présent·e·s. Tous les services ont au moins un·e médecin, un·e Infirmier·ère Diplômé·e d'État (IDE), et un·e assistant·e social·e. En plus de ces professionnel·le·s, il est possible dans certains services d'obtenir des consultations gynécologiques, psychologiques, psychiatriques, diététiques, dentaires ou encore d'orthophonie. Le but du SSE est de tout mettre en œuvre **pour assurer au mieux le bien-être physique, psychique et social des étudiant·e·s** sur toute la durée de leurs études.

c. Les services universitaires d'activité physique et sportive

Le Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS) est un service que l'on retrouve dans toutes les universités. Il participe à l'enseignement, l'organisation et l'animation des Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA) pour l'ensemble des étudiant·e·s et du personnel de l'université.

d. Les services universitaires d'information et d'orientation

Le Service Universitaire d'Information et d'Orientation (SUIO) est chargé d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiant·e·s à leur entrée à l'université et tout au long du cursus universitaire.

Ainsi, il doit servir plusieurs actions comme la participation à l'information des futur·e·s bachelier·ère·s sur les formations universitaires, l'élaboration de la politique d'information de l'Université et la création d'une documentation sur les études. Il est possible de recevoir des conseils sur la construction de son parcours d'études, notamment si tu souhaites poursuivre tes études ou faire une reconversion/réorientation.

e. Les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle

Le Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (BAIP) développe des actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des étudiant·e·s. Il propose également un accompagnement dans la recherche d'un emploi. Tu peux te tourner vers le BAIP si tu souhaites avoir de l'aide sur la construction de ton CV ou de ta lettre de motivation.

Les SUIO et les BAIP sont parfois réunis au sein d'une même entité, ce sont des SUIO - IP.

f. Les services culturels

Le service culturel des universités **soutient les initiatives étudiantes** concernant les activités artistiques et culturelles en fournissant un accompagnement, logistique notamment, lors de l'organisation d'événements. Il propose également des événements culturels gratuits sur le campus ou en lien avec des partenaires locaux. Souvent, tu peux obtenir des tarifs préférentiels sur des événements culturels en passant par le service culturel.

g. Les services handicap

Dans toutes les universités, sont mises en place des services handicaps **ayant pour mission de venir en aide aux étudiant·e·s en situation de handicap**. Ils s'occupent de l'accueil des étudiant·e·s, les informent sur les dispositifs mis en place au sein de l'Université et les démarches à effectuer afin d'en bénéficier. Ils s'occupent également, en lien avec le SSE, de la **mise en place des aménagements dans la formation**.

2. Les services du CROUS

Le réseau des œuvres ou réseau des CROUS regroupe 26 centres. Au niveau national, les CROUS sont reliés au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS). Le CNOUS examine les expériences, les projets et encourage la circulation des meilleurs dispositifs ou idées. Il organise au niveau national le dialogue social avec les représentant·e·s du personnel et des étudiant·e·s. Il répartit la subvention versée par l'État, contrôle le budget des centres régionaux et favorise leur modernisation.

Les CROUS mettent à disposition des étudiant·e·s **différents services dans le but de répondre à leurs besoins**, répartis en 7 missions.

Ces missions sont :

- La restauration étudiante
- Le logement étudiant
- L'aide sociale et la santé
- La culture
- L'accueil des étudiant·e·s internationaux·ales
- Les bourses sur critères sociaux
- L'emploi étudiant

Malheureusement, tou-te-s les étudiant-e-s en sciences infirmières n'ont pas accès à l'ensemble des services du CROUS. La plupart de ces services sont mis en œuvre au sein des campus universitaires, or, la majorité des établissements de formation en sciences infirmières se trouvent aujourd'hui délocalisés des universités.

a. La restauration étudiante

Le premier acteur de la restauration universitaire dans les CROUS est le Restaurant Universitaire (RU). Les RU sont **ouverts à tou-te-s les étudiant-e-s inscrit-e-s dans un établissement de l'Enseignement Supérieur**.

Ils sont situés sur les campus universitaires. Ils proposent des **repas équilibrés** comprenant une entrée, un plat et un dessert pour la somme de **3,30 € pour les étudiant-e-s non boursier-ère-s et 1 € pour les étudiant-e-s boursier-ère-s**. Si tu n'es pas boursier-ère, tu peux réaliser une demande de tarification sociale pour pouvoir bénéficier du tarif à 1 € : cette demande sera étudiée par le CROUS.

Pour bénéficier du tarif étudiant, il te faut présenter ta carte étudiante. Si tu n'as pas encore reçu de carte étudiante, tu peux activer ton compte « Izly » afin de prouver ton statut étudiant lors de ton passage au restaurant universitaire.

b. Le Logement étudiant

Le CROUS met à disposition des étudiant-e-s des logements universitaires au sein des campus universitaires. Ces logements sont situés **au sein de cités ou résidences universitaires gérées par le CROUS** du territoire auxquelles elles appartiennent.

Afin de pouvoir bénéficier d'un logement étudiant dans une résidence du CROUS, les étudiant-e-s doivent constituer un Dossier Social Etudiant (DSE) dans lequel il-elle-s mentionnent vouloir accéder à un logement CROUS. La formation infirmière n'est pas systématiquement inscrite dans le DSE, il faut parfois indiquer une autre formation universitaire pour pouvoir le remplir et réaliser la demande de logement CROUS.

Les CROUS ont également une plateforme nommée Lokaviz qui te permet de trouver un logement d'un particulier répondant aux critères du CROUS en termes de salubrité, de positionnement géographique et de loyer. De plus en passant par cette plateforme, tu ne paieras aucuns frais d'agence !

Il existe également une plateforme nommée Bed & CROUS, qui permet de trouver un hébergement de courte durée, au sein des résidences universitaires du CROUS.

c. Le service social

Le service social du CROUS a pour mission **d'aider les étudiant·e·s à s'insérer dans leur projet d'études et de les accompagner pour les aider à développer leur autonomie.** L'équipe gestionnaire de ce service social comporte des conseiller·ère·s techniques de service social ainsi que des assistant·e·s des services sociaux.

Les membres de l'équipe sont soumis·e·s au secret professionnel et ont un rôle d'accueil, d'écoute et d'information auprès des étudiant·e·s présentant des difficultés. Ce service **accompagne également les étudiant·e·s dans les démarches à réaliser lorsqu'il·elle·s se retrouvent dans des difficultés financières ou administratives.**

Il **accompagne également les étudiant·e·s en situation de handicap** et travaille en collaboration avec le service handicap de l'Université, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), le SSE et des établissements spécialisés.

d. La culture

Le CROUS tient à s'engager auprès des étudiant·e·s **pour toutes les actions relatives à la culture et au mouvement citoyen.** Pour cela, il met à disposition des étudiant·e·s un fonds d'aide qui est le fonds Culture-ActionS pour tous les projets culturels, artistiques ou liés à l'engagement.

Le service culturel organise également régulièrement des événements culturels, peut proposer des tarifs réduits sur des événements culturels, et chaque année, 7 concours de créations étudiantes sont organisés au niveau national ! Ces concours te permettent de gagner un prix allant jusqu'à 2000 € ainsi que d'autres prix en fonction du concours, comme par exemple un passage au festival d'Avignon pour le concours de théâtre.

III - Le logement

Le logement constitue, chez un·e étudiant·e, une des parts les plus importantes de son budget. Voici en détail différentes aides auxquelles peuvent prétendre les étudiant·e·s en sciences infirmières afin de pouvoir bénéficier d'un logement.

1. La caution locative - la garantie Visale

Lorsqu'une demande de logement est réalisée, avant de pouvoir intégrer un logement, il faut présenter un·e garant·e. Malheureusement certain·e·s étudiant·e·s ne peuvent pas bénéficier d'un·e garant·e pour diverses raisons. Ainsi, afin que ces étudiant·e·s puissent bénéficier d'un logement, **la garantie Visale se porte garante** et s'engage à régler les impayés (loyer ou charges) qui pourraient intervenir au cours des trois premières années du bail. Cette garantie **peut être accordée aux étudiant·e·s qui ont entre 18 et 30 ans** et dont le loyer, comprenant les charges est inférieur à 1500€ en Île de France ou de 1300€ sur le reste du territoire. Elle peut être accordée aux étudiant·e·s entrant en résidence universitaire, dans un logement proposé par un·e particulier·ère ou une agence.

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie Visale, il convient d'effectuer une demande sur le site internet visale.fr **avant de signer le bail** en vue d'obtenir un visa et de le remettre au·à la futur·e bailleur·euse. Le visa est valable 6 mois, donc il est astucieux d'anticiper les démarches, pour faciliter la recherche de logement.

Attention : tous les propriétaires n'acceptent pas la garantie visale.



2. Les aides de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) est un organisme chargé de la gestion d'un service public. Elle a quatre missions principales, dont l'accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie, en favorisant les conditions d'accès aux logements.

Elle remplit cette mission en mettant à disposition différentes prestations sociales. Concernant les aides au logement, les étudiant·e·s peuvent bénéficier d'allocations dont les demandes doivent se faire auprès de la CAF.

Il s'agit d'une aide financière accordée à une personne afin de l'aider à payer le loyer ou le prêt immobilier de sa résidence principale.

Ces allocations sont de 3 types, non-cumulables entre elles, triées par ordre de priorité :

- Allocation Personnalisée au Logement (APL)
- Allocation de Logement Familial (ALF)
- Allocation de Logement Social (ALS)

Ces 3 types d'allocations se distinguent uniquement par leurs conditions d'attribution : l'APL est versée en fonction de la situation du logement, l'ALF en fonction de la situation familiale et l'ALS est versée si on ne peut prétendre ni à l'APL ni à l'ALF.

On ne peut pas prétendre à des allocations logement si le logement appartient à une ascendance ou une descendance du-de la locataire ou de son-sa conjoint-e ou partenaire. Cependant, il est possible de toucher ces aides si le lien de parenté est indirect (fratrie, cousin-e, etc).

En cas d'impayé de loyer, le-la bailleur-euse doit en avertir la CAF, qui suspend alors les aides pour le logement.

Qui peut en bénéficier ?

Les étudiant-e-s peuvent en bénéficier au même titre que tout-e citoyen-ne. Les personnes logées en résidence universitaire et/ou installées en colocation et/ou louant un logement meublé y ont droit aussi.

Comment en bénéficier ?

Dès l'entrée dans les lieux, il faut faire sa demande en ligne sur www.caf.fr, puis envoyer son dossier et les documents demandés à la CAF.

Les aides sont automatiquement **suspendues au 1er juillet chaque année**, pensez donc à informer la CAF si vous conservez votre logement durant l'été pour continuer de bénéficier de ces allocations !



[Les aides personnelles au logement | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Ce dépliant propose un résumé des différentes aides au logement étudiant.
[Votre-aide-au-logement-etudiant.pdf \(caf.fr\)](#)

Quel montant ?

C'est une aide mensuelle versée tout au long de l'année, au-à la locataire ou bien directement au-à la bailleur-euse qui la déduit du montant du loyer. Son montant dépend des ressources, du nombre de personnes à charge vivant dans le foyer, du lieu de résidence, du montant du loyer et du statut d'occupation (colocation, concubinage, meublé, etc).

Le site de la CAF permet de faire une simulation. Le cumul est impossible avec les Allocations Familiales : ce sont des aides financières versées par la CAF aux familles à partir de 2 enfants à charge jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire. Si vous répondez aux critères d'âge et de fratrie, vos parents peuvent peut-être encore bénéficier de ces aides, car votre statut d'étudiant-e n'a pas d'impact sur les Allocations Familiales.

3. Le Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) peut accorder des aides financières aux personnes se trouvant en difficulté financière quant au règlement des charges inhérentes au loyer ou factures de leur logement. Cette aide peut être attribuée sous deux formes :

- Un prêt, à rembourser au FSL ;
- Une subvention, sans remboursement.

Cette aide doit principalement être utilisée dans le cadre de dépenses liées à l'entrée dans le logement (dépôt de garantie, assurance logement, frais de déménagement...) et au maintien dans le logement (factures, dettes de loyer).

Le FSL est une aide départementale, et chaque département possède son propre règlement intérieur concernant les conditions d'attributions.

Les calculs permettant d'attribuer ou non cette aide prennent en compte l'ensemble des revenus, à l'exception des Allocations Personnalisées au Logement, Allocation de Logement Familial ou Allocation Logement Social qui peuvent être perçues.

4. LOCA-PASS

C'est un dispositif organisé par Action Logement qui facilite l'accès à la location d'un logement. Il avance, sous forme d'un prêt à taux 0, le dépôt de garantie demandé par le-la propriétaire à l'entrée dans le logement.

C'est le même organisme qui propose la garantie Visale présentée plus haut. Afin de bénéficier du dispositif, il faut être **étudiant-e boursier-ère ou salarié-e**.

L'avance LOCA-PASS est un prêt sans intérêts ni frais de dossier et son remboursement doit commencer dans les 3 mois suivant l'avance, à hauteur de 20 € par mois minimum et durant 25 mois maximum. Il convient de faire la demande au plus tard 2 mois après l'entrée dans le logement. Le montant de l'aide ne peut pas excéder 1200 €.



[Aide Loca-Pass \(actionlogement.fr\)](http://actionlogement.fr)

5. Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes

L'Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (UNCLLAJ) est un réseau d'associations qui permet **d'informer et d'orienter les jeunes de 16 à 30 ans** sur toutes les questions liées au logement, et qui facilite l'accès aux droits par le biais de permanences, de rendez-vous avec des professionnel·le·s ou par différents ateliers.

Le site de l'UNCLLAJ propose une carte de France regroupant tous les comités locaux pour le logement autonome des jeunes, ainsi qu'un agenda des actions.



[Union Nationale des CLLAJ - Le Logement autonome des Jeunes \(uncllaj.org\)](http://uncllaj.org)

6. Habitations à Loyers Modérés ou HLM

Tout le monde connaît les Habitations à Loyer Modéré (HLM) mais très peu savent que ceux-ci sont également ouverts aux étudiant·e·s. Bien que la plupart du temps, les listes d'attente peuvent atteindre des années, il est possible dans certains cas d'obtenir un logement dans un délai raisonnable. De plus, certains organismes HLM **réservent des logements aux étudiant·e·s**. Pour plus d'informations, rapproche-toi du ou des organismes HLM de ta ville d'études.

IV- Les aides aux étudiant·e·s en reconversion professionnelle

1. France Travail (ex-Pôle Emploi)

a. L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

C'est un revenu de remplacement versé par France Travail, anciennement Pôle Emploi, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi **et involontairement privées d'emploi**. Il n'est donc pas possible de bénéficier de l'ARE en cas de démission.

Les conditions d'accès, la reconductibilité ainsi que les montants sont différents si la personne est salariée du secteur privé ou agent public, les cas précis sont détaillés sur le site.



[Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) | Service-Public.fr](#)

b. L'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF)

« Cette aide peut être perçue si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous percevez l'Aide au Retour à l'Emploi
- Vous suivez une formation France Travail dans le cadre de votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ou de votre Compte Personnel de Formation (CPF)
- Votre formation doit être d'au moins 40 heures. »⁴

Le montant brut de votre AREF est égal au montant brut de l'ARE que vous percevez.

Toutefois, les cotisations prélevées sur les montants bruts de l'AREF et de l'ARE ne sont pas les mêmes. Le montant net de l'AREF ne peut pas être inférieur à 22,61 € et comme l'ARE, l'AREF est imposable.

Cette aide peut être versée mensuellement dans la limite de la durée des droits restants à l'ARE. Si la durée de la formation est supérieure à cette durée, on peut bénéficier, sous certaines conditions, de la Rémunération de Fin de Formation (RFF).



[Allocation d'aide au retour à l'emploi formation \(Aref\) | Service-Public.fr](#)

⁴ [Allocation d'aide au retour à l'emploi formation \(Aref\) | Service-Public.fr](#)

c. La Rémunération de Fin de Formation (RFF)

Si vos droits à l'allocation chômage prennent fin pendant une formation, si vos droits à l'ARE ou à l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) sont insuffisants pour couvrir la totalité de la durée de la formation, l'allocation "Rémunération de Fin de Formation (RFF)" peut être versée sous certaines conditions.

La RFF est versée aux personnes :

- Inscrites sur la liste des demandeur·euse·s d'emploi,
- À qui France Travail a prescrit une formation pendant qu'elles percevaient l'ARE ou l'ASP.

Quelles conditions ?

La formation suivie **doit avoir été prescrite par France Travail** pour permettre d'acquérir une formation qualifiante et permettre d'accéder à un **emploi reconnu comme "en tension"** au niveau régional. La liste de ces métiers sous tension est établie localement par le préfet de région (métiers avec des difficultés de recrutement).

Quel montant ?

Le montant journalier de la RFF est **égal au montant journalier de l'ARE ou de l'ASP**. Le montant mensuel de la RFF est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois dans la limite de 723,36 € par mois.

La RFF est également imposable, elle prend le relais de l'ARE ou de l'ASP et peut être versée jusqu'à la fin de la formation dans une **limite de 3 ans maximum**.



[Rémunération de fin de formation \(RFF ou R2F\) pour un demandeur d'emploi | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/actualites/la-remuneration-de-fin-de-formation-rff-ou-r2f-pour-un-demandeur-d-emploi)

d. L'Allocation Sécurisation Professionnelle (ASP) et le Contrat Sécurisation Professionnelle (CSP)

L'ASP est versée sous conditions aux bénéficiaires d'un CSP : cela concerne les salarié·e·s de certaines entreprises visées par une procédure de **licenciement économique**.

Cette aide est versée mensuellement et le montant varie en fonction de l'ancienneté du·de la salarié·e et de son salaire de référence.

- Si l'ancienneté est inférieure à 1 an, le montant annuel versé équivaut au montant de l'ARE.
- Si l'ancienneté est supérieure à 1 an, le montant versé équivaut à 75 % du salaire journalier de référence du·de la bénéficiaire du CSP.

Le CSP a **une durée maximale de 12 mois**. À la fin de cette période, le·la bénéficiaire peut toucher l'ARE.



[Contrat de sécurisation professionnelle \(CSP\) | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/contrat-de-securisation-professionnelle)

2. Les Missions Locales

La Mission Locale est un lieu qui rassemble des personnes formées à renseigner et guider les étudiant·e·s et les demandeur·euse·s d'emploi, notamment sur les aides proposées par les collectivités territoriales. Celles-ci sont destinées aux jeunes ayant entre 16 et 25 ans.

3. Contrat avec l'employeur·euse

a. Compte Personnel de Formation (CPF)

Il fait partie du Compte Personnel d'Activité (CPA). Il recense les heures de formations acquises par le·la salarié·e tout au long de sa vie active, **ainsi que les formations dont il·elle peut personnellement bénéficier**.

Ces formations continues pourront permettre d'acquérir un socle de compétences et de connaissances, de faire valoir des Validations des Acquis de l'Expérience (VAE), de réaliser un bilan de compétences, d'obtenir un diplôme, un titre professionnel...

Pour consulter son Compte Personnel de Formation et voir les formations qui nous sont accessibles **en financement complet ou partiel**, il faut créer son compte et s'y connecter sur moncompteformation.gouv.fr Il s'adresse à toute personne salariée, fonctionnaire ou contractuelle de la fonction publique (FP), membre d'une profession libérale, conjointe collaboratrice ou en recherche d'emploi.

Le cumul est possible avec un congé individuel de formation ou une période de professionnalisation. La formation demandée n'a pas besoin d'être en rapport avec l'activité de la personne salariée.

Attention : Depuis le 2 mai 2024, une participation financière est demandée pour certaines formations.



[Accueil du site Mon Compte Formation | Mon Compte Formation](https://moncompteformation.gouv.fr)

b. Projet de Transition Professionnelle (PTP) - Ex-CIF

C'est un congé permettant de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconverter. La formation demandée n'a pas besoin d'être en rapport avec l'activité de la personne salariée.

Il peut être accordé à une personne :

- Salariée en CDI : il faut justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans, dont 1 an dans la même entreprise.
- Salariée en CDD : il faut justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans au cours des 5 dernières années. Il est nécessaire d'avoir été salarié-e en CDD au moins 4 mois au cours de la dernière année.

Quelles démarches ?

La personne salariée en CDI doit adresser une **demande écrite d'autorisation** d'absence à son employeur·se.

Quel montant ?

La rémunération dépend du salaire mensuel brut de la personne salariée.



[Projet de transition professionnelle \(PTP\) | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

V- Les aides financières

1. Les aides d'urgences

Pour les étudiant·e·s rencontrant de grandes difficultés financières, il existe une aide annuelle appelée Aide Spécifique d'Allocation Annuelle (ASAA). Cette aide est destinée aux personnes éligibles aux BCS, ce qui n'est pas le cas des étudiant·e·s en sciences infirmières. Ainsi, ces dernier·ère·s ne peuvent pas prétendre à l'obtention de cette aide. Néanmoins, il existe une autre aide d'urgence appelée Aide Spécifique d'Allocation Ponctuelle (ASAP) dont il·elle·s peuvent bénéficier.

a. L'aide spécifique d'allocation ponctuelle

L'ASAP est une **aide dont peuvent bénéficier tou·te·s les étudiant·e·s rencontrant de grandes difficultés financières à un moment précis, indépendamment d'une éligibilité ou non aux bourses**. Il s'agit d'une aide cumulable avec n'importe quelle autre aide sociale. Pour pouvoir en bénéficier, l'étudiant·e doit être en formation initiale (sans rupture d'étude après l'obtention du baccalauréat) et **faire la demande auprès de son CROUS de rattachement** en prenant rendez-vous avec un·e assistant·e des services sociaux présent·e.

Les dossiers sont analysés de façon anonyme par les services sociaux et un montant d'attribution est annoncé par celui-ci dans le cas où la commission aurait décidé de l'éligibilité de l'étudiant·e à l'ASAP.

Cette aide est versée en une seule fois et le montant maximal dont pourra bénéficier l'étudiant·e sur l'année équivaut au montant annuel de l'échelon 2 des bourses sur critères sociaux soit 3 071 € pour l'année 2023 - 2024.

Dans certaines situations, les étudiant·e·s peuvent bénéficier de plusieurs ASAP au cours d'une même année universitaire. Cependant, le cumul de toutes les aides ponctuelles apportées ne pourra pas dépasser deux fois le montant annuel de l'échelon 2 des bourses sur critères sociaux soit 6 142 € par an, pour l'année 2023 - 2024.

Il existe un numéro dédié pour s'informer sur les aides spécifiques et les démarches à effectuer : 0 806 000 278. Ce numéro est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h et n'est pas surtaxé.

2. Les aides financières des fondations

Au niveau national, des fondations existent afin de venir en aide aux étudiant·e·s qui sont dans le besoin. Les étudiant·e·s en sciences infirmières peuvent bénéficier de deux types de bourses de la part de deux fondations différentes.

a. Les bourses de la fondation GIVEKA

Les bourses de la fondation GIVEKA **s'adressent aux étudiant·e·s qui rencontrent des difficultés financières liées à un accident, une maladie ou un handicap**. Afin de pouvoir bénéficier de ces bourses, les étudiant·e·s doivent être de nationalité française ou suisse et avoir subi un accident ou contracté une maladie entraînant des difficultés financières empêchant les étudiant·e·s de poursuivre leurs études. Cette bourse peut être attribuée aux étudiant·e·s qui réalisent leurs études en France ou à l'étranger. **La demande s'établit sur présentation d'un dossier au service social du CROUS.**

b. Les LEGS Fondation ENTRAIDE HOSTATER

Les LEGS Fondation ENTRAIDE HOSTATER sont des bourses dont peuvent bénéficier les **étudiant·e·s en fin de cursus** qui se retrouvent en difficultés financières et ayant eu « un cursus sans embûches » (aucun redoublement, pas d'interruption de formation...).

Afin de pouvoir bénéficier de ces bourses, l'étudiant·e répondant aux critères d'attribution **doit constituer un dossier à présenter auprès du service social du CROUS.**

3. Les aides financières de la Région

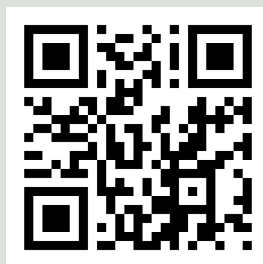
Les régions ont pour but d'aider et d'accompagner les étudiant·e·s tout au long de leurs études. Elles répondent à cette mission **en leur mettant à disposition les bourses des formations sanitaires et sociales et en finançant la formation des étudiant·e·s en formation initiale.** Néanmoins, il existe une aide régionale dite exceptionnelle dont peuvent bénéficier les étudiant·e·s inscrit·e·s dans une formation dans un établissement relevant de la compétence des Régions et qui rencontrent de réelles difficultés financières.

Le Fonds Social Régional est une aide individuelle qui peut être apportée par la Région aux **étudiant·e·s boursier·ère·s.** Il s'agit d'une aide ponctuelle dont la demande est à effectuer en remplissant un **formulaire, à récupérer auprès de la Région.**

4. Aides au départ en vacances

Le programme Départ 18-25 permet à tou·te·s les étudiant·e·s boursier·e·s, alternant·e·s ou à faible revenus de bénéficier d'une aide financière pouvant aller **jusqu'à 250€** pour leur départ en vacances. Cette aide couvre jusqu'à 80% du prix du logement avec un minimum de 50€ de reste à charge pour l'étudiant·e. Si vous partez à plusieurs, l'aide est cumulable pour **chaque voyageur éligible.**

Il est possible de réserver avec des voyageurs mais ceux-ci ne bénéficieront pas de l'aide.



[Départ 18:25 : le programme d'aide au départ en vacances \(depart1825.com\)](http://depart1825.com)

5. Aide au paiement des factures

a. La réduction sociale téléphonique

Pour **les personnes percevant le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'Allocation Adulte Handicapé-e (AAH) ou l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)**, il est possible de bénéficier d'une aide financière afin de payer les factures téléphoniques. En effet, la Réduction Sociale Téléphonique (RST) permet d'obtenir une réduction sur la facture mensuelle relative au forfait téléphonique. Pour pouvoir en bénéficier, il suffit de faire la demande auprès de la CAF ou du France Travail dont vous dépendez.

Attention : Seul l'opérateur Orange met en place le RST et il n'est valable que sur des forfaits téléphoniques non couplés à d'autres abonnements de type télévision ou Internet.

b. Le chèque Énergie

Dans les formations en sciences infirmières, nombreux-ses sont les étudiant-e-s à charge d'un foyer ou en ménage. Ces étudiant-e-s peuvent bénéficier, s'il-elle-s ont des revenus modestes, d'un chèque énergie d'une validité d'un an et dont le montant peut varier entre 48 et 277 €.

Ce chèque peut être utilisé afin de payer les factures énergétiques (gaz, électricité, eau...), la redevance en logement foyer ou encore des travaux liés à la rénovation énergétique de leur logement. Pour en bénéficier, **aucune démarche n'est à effectuer**.

C'est l'administration fiscale qui se charge de constituer un dossier pour les personnes remplissant les critères d'attribution. Le chèque est ensuite transmis sur support papier aux personnes bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).



[Aide énergie -Le chèque énergie 2024 est envoyé à partir du 2 avril | Service-Public.fr](#)

c. Aide au paiement des factures d'eau

Certaines collectivités territoriales ont mis en place des dispositifs d'aide au paiement de la facture d'eau sous forme de **chèque Eau** ou sous la forme d'une **tarification spéciale**. Les critères précis et limites de revenus à ne pas dépasser sont mis en place par les collectivités directement.



[La tarification sociale de l'eau est-elle toujours en vigueur ? | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

VI - La santé

Les dépenses de santé sont souvent sources de problématiques chez les étudiant·e·s. Les étudiant·e·s renoncent à des soins pour des raisons financières. Voici donc quelques outils qui peuvent s'avérer nécessaires dans certaines situations.

Tout d'abord, il faut savoir que le remboursement des frais médicaux se décompose en deux parties :

- La part obligatoire qui est remboursée par l'Assurance Maladie, aussi appelée sécurité sociale ;
- La part complémentaire, également appelée ticket modérateur, qui, souvent, reste à charge des étudiant·e·s, mais qui peut être remboursée par une complémentaire santé.

Il existe une part non remboursable, il s'agit de la franchise médicale. Elle est d'1 € par boîte de médicaments, d'1 € par acte paramédical et de 4 € pour un transport sanitaire. Elle est plafonnée à 50 € par an. Les personnes bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire sont exonérées de la franchise médicale.

1. Les complémentaires santé

a. La Complémentaire Santé Solidaire (CSS, ou C2S)

Depuis novembre 2019, la Couverture Maladie Universelle et Complémentaire (CMU-C) et l'Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS) ont fusionné pour donner naissance à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS, ou C2S). La CSS est une complémentaire santé donnant droit aux personnes présentant de faibles ressources à une prise en charge de la part complémentaire de vos dépenses de santé. Selon les ressources de l'étudiant·e, elle est soit gratuite soit accessible pour 8 € par mois, pour les personnes ayant moins de 29 ans.

La demande pour bénéficier de la CSS est à effectuer en ligne. Un délai de 2 mois est à compter pour avoir une réponse. La CSS sans participation financière sera valable 1 an à partir de la date figurant sur l'attestation de droit à la CSS. Si participation financière il y a, elle sera valable 1 an à partir du premier jour du mois suivant l'envoi des éléments nécessaires au paiement de votre participation.

Pour les étudiant·e·s, il est nécessaire de ne plus être considéré à charge de ses parents, c'est-à-dire de ne plus vivre sous le même toit et remplir une déclaration d'impôts séparée.



[Complémentaire santé / Mutuelles | Étudiant.gouv \(etudiant.gouv.fr\)](https://etudiant.gouv.fr)

Attention : Ces tarifs ne sont pas les mêmes pour les habitant·e·s d'Alsace-Moselle (se renseigner sur le site [Complémentaire santé solidaire \(ex-CMU-C\) | Service-Public.fr](https://service-public.fr)).

b. Les complémentaires santé privées

Si tu ne peux pas bénéficier de la CSS, tu peux tout de même souscrire à une complémentaire santé. De nombreuses mutuelles existent, tu peux te renseigner notamment sur les mutuelles qui proposent **une tarification spécifique** aux étudiant·e·s en santé.

Celles-ci proposent souvent plusieurs tarifs avec plusieurs niveaux de remboursement, alors renseigne-toi pour savoir ce qui correspond le plus à tes besoins !

2. Les dispositifs gratuits de santé psychologique

Dans l'enquête Bien-Être de la FNESI, réalisée en 2022⁵, 61,4 % des ESI déclarent que leur santé mentale s'est dégradée depuis le début de leur formation. Il existe plusieurs aides gratuites à ce sujet à destination des étudiant·e·s en sciences infirmières.

a. La CNAÉ

La Coordination Nationale d'Accompagnement des Étudiant·e·s (CNAÉ) est une plateforme nationale d'écoute qui a pour mission de favoriser la qualité de vie des étudiant·e·s en santé. La ligne d'écoute est accessible au 0 800 737 800, du lundi au vendredi de 10 h à 21 h et le samedi de 10 h à 14 h. Elle est gratuite et confidentielle.

b. Le dispositif Santé Psy Etudiant

Ce dispositif a été mis en place par le gouvernement en mars 2021, suite à l'épidémie de COVID-19. Il permet aux étudiant·e·s de bénéficier de 8 séances gratuites de 45 minutes avec un·e psychologue, sans avance de frais. Tou·te·s les professionnel·le·s ne sont pas éligibles.



[Santé Psy Étudiant \(etudiant.gouv.fr\)](https://etudiant.gouv.fr)

c. Les Services de Santé Étudiante

Les SSE ont été présentés précédemment. Il est possible de consulter un·e infirmier·ère et/ou un·e psychologue gratuitement. En revanche, les délais d'attente avant l'obtention d'un rendez-vous peuvent être longs au vu du grand nombre de demandes ainsi que du faible nombre de SSE sur les territoires.

⁵ [\[DDP\] // Enquête Bien-Être 2022 de la FNESI - VERSION PRESSE](#)

d. Les Bureaux d'Aide Psychologique Universitaires

Un Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) est présent dans la majorité des villes universitaires. Au sein de chaque BAPU, il y a des psychologues et des psychiatres, ainsi que des assistant·e·s sociales·aux. Le nombre de séances n'est pas limité, et les étudiants n'ont pas à avancer les frais de celle-ci, qui sont à 100 % remboursées par la sécurité sociale et les mutuelles.

VII - L'alimentation

1. La restauration CROUS

Comme expliqué précédemment les restaurants universitaires proposent des repas complets à 3,30 € pour les étudiant·e·s et ce prix baisse à 1 € pour les étudiant·e·s boursier·e·s. Certains selfs de CH ou d'établissements de formations, cafétéria de proximité, etc sont également conventionnés pour permettre ce tarif. Les CROUS possèdent également un réseau de cafétérias avec des tarifs étudiants.

2. Les AGORAé

Les AGORAé sont à la fois des épiceries sociales et solidaires et des lieux de vie gérées par les étudiant·e·s à destination des étudiant·e·s.

Les AGORAé portent plusieurs missions, parmi lesquelles l'accompagnement de projets, l'aide à l'accès aux droits, à la culture, à l'engagement... L'une de leurs missions principales reste **l'épicerie solidaire** : les produits en vente sont en moyenne **70 à 90 % moins chers que dans le commerce** habituel, et on y retrouve de tout : des produits frais, des denrées alimentaires non-périssables, des produits d'hygiène, de nettoyage, des fournitures scolaires, etc. Le lieu de vie est animé par des bénévoles étudiant·e·s qui s'investissent pour créer des événements (ciné-débat, ateliers de cuisine, jeux de société...)

Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs, il faut être inscrit·e comme bénéficiaire. Pour cela, il est nécessaire de contacter directement l'AGORAé la plus proche de chez toi pour en savoir plus et de monter un dossier social auprès de l'AGORAé.

Cette initiative est portée par la Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE), première organisation représentative des étudiant·e·s en France.

3. Le Panier Aubergine ou frigo solidaire

La FNESI propose de mettre en place le projet "Panier Aubergine". C'est un projet qui permet de réduire les coûts et de proposer des paniers de fruits et légumes à moindre prix.

Certaines associations étudiantes ont lancé le Panier Aubergine dans les établissements de formation ou la mise en place de frigo solidaire. Et, également, certaines associations proposent des projets similaires au sein des campus. Renseigne-toi auprès de ton association étudiante ou de ta fédération de territoire.

Si cela n'existe pas sur ton établissement de formation ou territoire, tu peux essayer de lancer l'initiative ! Rapproche-toi de ton association locale ou fédération de territoire.

4. Manger mieux et plus responsable

De nombreuses applications permettent de te guider vers une alimentation plus saine, moins chère et de lutter contre le gaspillage.

En voici quelques-unes :

- **Too Good To Go ou Phénix** : Ces applications te permettent de récupérer pour un prix modique des paniers avec les invendus des magasins, restaurants ou boulangeries.
- **Jow** : Si tu ne sais pas quoi cuisiner, tu peux ici trouver des idées de menus équilibrés. En bonus, tu peux synchroniser ton compte avec de nombreux drives pour commander juste la quantité nécessaire.
- **Frigomagic** : Il s'agit là de trouver des recettes à partir des restes dans ton placard.

Si tu connais d'autres applications, envoie un mail à affaires_sociales@fnesi.org afin qu'on puisse compléter ce listing !

VIII - Les Transports

1. La voiture

a. Le permis à 1€ par jour

Le permis à 1 € par jour est un dispositif mis en place par l'État pour aider les jeunes de 15 à 25 ans à financer l'inscription au permis de conduire.

Le prêt financier s'élève entre 600 et 1200 € selon les besoins des candidat·e·s, et, en cas d'échec à l'examen du permis de conduire, peut être complété de 300 € pour parfaire la formation et repasser l'épreuve. **Les intérêts relatifs à ce prêt sont pris en charge par l'État.**

Si tu souhaites bénéficier de ce prêt, tu devras choisir ton école de conduite et ton établissement financier parmi les partenaires de ce dispositif. Ensuite, tu signes un contrat avec l'auto-école et tu constitues un dossier de prêt. Pour cela, il est possible qu'il te soit demandé de fournir un justificatif de revenus justifiant que tu pourras rembourser les **30 €/mois**, ou de demander à une tierce personne de se porter garante. Si tu es mineur·e, ce sont tes parents qui doivent faire ces démarches.

Ce dispositif fonctionne pour les permis de conduire des véhicules de catégorie **A1, A2, et B**, soit respectivement les motocyclettes et les véhicules légers. Tu retrouveras de plus amples informations sur le permis à 1 € par jour sur le site de la Sécurité Routière, notamment la liste des auto-écoles partenaires.



[Définition du permis à 1 € par jour | Sécurité Routière \(securite-routiere.gouv.fr\)](https://www.securite-routiere.gouv.fr)

b. Le covoiturage

De nombreux sites et applications de covoiturage existent, on peut notamment citer BlaBlaCar, BlaBlaDaily pour les trajets du quotidien, Mobicoop ou encore Karos spécialisé dans les trajets domicile-travail. Le covoiturage te permet de réduire tes dépenses que ce soit pour rentrer chez toi ou pour aller en stage, que tu sois conducteur·rice ou passager·ère !

2. Le Train

a. La carte Avantage

Si tu as entre **12 et 27 ans**, tu peux bénéficier de la carte Avantage jeune pour 49 € par an, te permettant de bénéficier de **30 % de réduction** sur tous tes trajets en TGV et en Intercités ainsi que d'un tarif plafonné en fonction de la durée du trajet. Tu as également entre **25 % et 50 % de réduction sur les TER** dans certaines régions.

Pour finir, tu bénéficies de réductions sur les trajets internationaux. Pendant certaines périodes, telles que la fin de l'été ou le Black Friday, cette carte peut être en promotion.

Pour les adultes, la carte Avantage adulte existe également, offrant également **30 % de réduction** sur les trajets en France et en Europe sur un aller-simple le samedi ou le dimanche, sur un aller-simple en semaine avec un enfant, sur des voyages aller-retour incluant au moins la nuit du vendredi, samedi ou dimanche.



[Carte Avantage Jeune TGV INOUI - SNCF Connect \(sncf-connect.com\)](https://www.sncf-connect.com)

b. Les cartes TER Régionales

De nombreuses régions ont des cartes, ou abonnements, spécifiques dédiés aux étudiant-e-s qui ont besoin de prendre le TER régulièrement. Elles te permettent de prendre le TER à moindre coût. Attention, cependant elles ne sont parfois valables que dans la région concernée !



[Achat cartes de réductions & abonnements SNCF, billets TER, tickets métro & bus - SNCF Connect \(sncf-connect.com\)](https://www.sncf-connect.com)

c. TGV MAX JEUNE

La SNCF propose également un abonnement TGV MAX JEUNE pour les 16-27 ans : pour 79 € par mois, vous avez un **accès illimité aux trains TGV et Intercités gratuitement**. Cependant, il n'est possible d'avoir que **6 réservations simultanées**.

Vous pouvez réserver, annuler et modifier à votre guise. L'abonnement est résiliable au bout de 3 mois en payant 15 €, ou gratuitement au bout d'un an.

Attention cependant, tous **les trains ne sont pas éligibles** et chaque train a un **nombre de places limité pour les voyageur·euse·s MAX JEUNE**.



[MAX JEUNE - SNCF Connect \(snf-connect.com\)](https://snf-connect.com)

3. Le Vélo

a. Les prêts de vélo

De nombreuses villes et métropoles mettent en place des prêts longue durée de vélo pour les étudiant·e·s. La durée du prêt va de 2 mois à 1 an, souvent renouvelable. Il s'agit d'un prêt totalement gratuit qui peut te permettre de te déplacer sans avoir à investir dans un vélo !

b. L'aide à l'achat d'un vélo électrique

L'État propose deux aides à l'achat d'un vélo, cumulables entre elles. Tout d'abord, le bonus écologique permet de financer jusqu'à 400 € pour l'achat d'un vélo électrique. De plus, cette aide est cumulable avec d'éventuelles aides mises en place par les collectivités locales. Un bonus de 150 € est mis en place pour l'achat de vélo non électrique. Que ce soit pour l'aide de l'État ou des collectivités territoriales, il ne faut pas dépasser un certain plafond de revenus.

Ensuite, il y a la prime à la reconversion, qui finance jusqu'à 3 000 € l'achat d'un vélo électrique neuf ou d'occasion, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule motorisé tels qu'un vélo cargo, adapté, pliant ou une remorque électrique. Elle n'est possible qu'à la hauteur de l'achat d'un vélo par personne dans le foyer avec le même plafond par vélo.

Pour plus d'informations :



[Bonus vélo : tout ce qu'il faut savoir | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)

IX - L'emploi étudiant

1. Temps de travail

La durée maximale de travail hebdomadaire est fixée à 10 h journalières et 48 h sur 7 jours glissants. Il est possible de **cumuler** les jobs sans toutefois dépasser ces limites. Dans le milieu sanitaire, hôtelier, et dans la restauration, il existe cependant des dérogations quant à la durée maximum de travail.

2. Rémunération

Si tu es étudiant·e, ta·ton employeur·euse a l'obligation de te rémunérer au tarif de la rémunération horaire minimum, ou SMIC, qui est de **9,22 € net** au 1er janvier 2024.

Dans le salaire, il peut y avoir ce que l'on appelle une "partie fixe" et une "partie variable". La partie variable dépend des commissions, des primes, des pourcentages, elle induit une notion de performance. Comme son nom l'indique, elle variera d'un mois à l'autre selon plusieurs critères calculés par ta·ton employeur·euse. Cette partie variable est un ajout de la partie fixe, et ne peut pas constituer seule le salaire.

Cependant, si tu bénéficies d'une partie variable, la partie fixe peut être inférieure au taux horaire SMIC si elle est complétée par une partie variable suffisante pour atteindre le SMIC. Si, un mois, la partie variable est trop faible, un complément de salaire ponctuel doit t'être versé par ta·ton employeur·euse pour atteindre le SMIC.

Si tu as moins de 25 ans, tu as le choix de déclarer tes revenus seul·e sur ta propre déclaration d'impôts ou sur celle de tes parents.

Dans tous les cas, si tu as moins de 25 ans et que ton salaire annuel est **inférieur à 3 fois le montant du SMIC, tu es exonéré·e d'impôts**. Mais n'oublie pas : tous tes revenus d'un emploi étudiant ou saisonnier doivent être déclarés.

De plus, en tant qu'étudiant·e, tu as le droit à un abattement de 4 936 € sur tes revenus hors stage, c'est-à-dire que tu ne declares que les sommes au-dessus des 4 936 € !

3. Le statut d'étudiant·e salarié·e

Pour prétendre à ce statut, tu dois justifier d'une activité professionnelle au cours de l'année universitaire, soit **du 1er septembre au 31 août**. Le nombre d'heures minimales est de **60 par mois ou 120 par trimestre**. Les stages, le bénévolat et le volontariat ne sont pas considérés comme du salariat, même si tu es rémunéré·e.

Pour demander ce statut, tu dois t'adresser au secrétariat de ton établissement, en général de ton Université de rattachement, avant le début du semestre. Renseigne-toi sur les pièces justificatives à fournir, souvent sont demandées les copies du contrat de travail, d'un bulletin de salaire ou d'une attestation d'employeur·euse.

Ce statut confère un statut spécial d'études qui apporte différents avantages, parmi lesquels :

- Une possibilité sur les aménagements horaires,
- Un traitement spécifique aux examens, cela va dépendre des établissements de formation.

4. Job étudiant et bourses

Pas d'inquiétude à avoir, tu peux tout à fait **cumuler un job étudiant et les bourses**. La seule incompatibilité est le cumul de la bourse avec le statut de fonctionnaire. Cela est également valable pour les stages obligatoires rémunérés.

Toutefois si tu reçois des bourses avec une déclaration indépendante, non rattachée à tes parents, ton salaire risque de faire diminuer ton droit aux bourses.

De plus si tu es encore déclaré·e chez tes parents, ton revenu **fera augmenter le revenu de base** et donc risque de faire diminuer ton droit aux bourses.

5. Étudiant·e étranger·ère et job étudiant

Si tu es étudiant·e de la zone européenne ou de la Suisse, tu peux travailler en France pour un job étudiant comme un·e étudiant·e français·e.

Si tu n'es pas étudiant·e de la zone européenne ou de la Suisse, tu dois avoir un visa long séjour étudiant, ou une carte de séjour temporaire mention étudiant.

Tu as le droit de travailler un maximum de 964 heures par an, soit 60% d'un temps complet (si tu es étudiant·e algérien·ne, la limite est à 50% d'un temps complet, soit 803 heures par an).

Au-delà de cette limite, tu dois demander une autorisation provisoire de travail, notamment si tu es dans le cas d'un contrat d'apprentissage diplômant ou si ta formation comprend une partie salariée (doctorat par exemple).

Si tu as un visa long séjour temporaire pour le temps de tes études, tu dois également demander cette autorisation provisoire de travail, et le nombre d'heures de travail maximal autorisé dépendra de la durée de tes études.

6. Trouver un emploi étudiant

a. Jobaviz

C'est un service géré par les CROUS qui recense de très nombreuses offres de jobs étudiants et de jobs saisonniers compatibles avec les études.

Tu as automatiquement reçu un identifiant MesServicesEtudiants (MSE) si tu as été inscrit·e sur Parcoursup. Si ce n'est pas le cas ou si tu l'as perdu, tu peux suivre les démarches sur le site.



[Accueil - Crous emploi Jobaviz](#)

b. L'intérim

De nombreux·euses étudiant·e-s en sciences infirmières exercent en tant qu'aide-soignant·e durant leurs études en formation sociale, et certain·e-s exercent en tant qu'IDE lorsqu'il·elle·s sont en second cycle d'études (masters, EIBO, EIPA, EIA, EIP ...). Le plus simple est de se diriger vers une agence d'intérim ou associée qui s'occupera de te mettre en relation avec des employeur·euse·s pour des missions allant de la journée à quelques mois. De nombreuses agences existent et regroupent des offres de nombreuses entreprises.

⚠ Attention : Une loi visant à "améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels" a été promulguée en Décembre. Celle-ci vise à encadrer davantage l'intérim. Cependant ses conditions d'application sont en cours d'élaboration. Nous attendons un décret avec de plus amples informations.

7. Salariat et congés pour les examens

D'après la loi dite "loi Macron", pour la préparation directe d'un examen, un·e étudiant·e justifiant d'une inscription valide et en cours au sein d'un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur a droit à un congé supplémentaire **non rémunéré de cinq jours ouvrables** par tranche de soixante jours ouvrables travaillés prévus par son contrat de travail.

Les étudiant·e-s de **moins de 21 ans** au 30 avril de l'année précédente ont également le droit à **30 jours de congés non-payés** supplémentaires dans l'année.

X - Les aides pour les étudiant·e-s d'Outre-Mer

1. Les étudiant·e-s Référent·e-s Outre-Mer

Il·Elle est là pour répondre à **toutes les questions pratiques qui se posent au moment de ton installation**. C'est un·e étudiant·e lui-même originaire des Outre-Mer, mais déjà présent·e sur le territoire métropolitain. Ce dispositif concerne les académies qui accueillent traditionnellement le plus grand nombre d'étudiant·e-s ultramarin·e-s, à savoir les académies du sud de la France et de la région parisienne.

2. La prise en charge du voyage pour venir en Métropole

Financé par le Ministère des Outre-Mer, le Passeport Mobilité Études **prend en charge tout ou partie du prix des billets d'avion**, aller-retour, pour les étudiant·e·s originaires d'Outre-Mer. L'aide est accordée sous conditions de ressources à des étudiant·e·s ultramarin·e·s qui partent suivre des études en métropole, dans un autre territoire ultra-marin ou au sein de l'Union européenne, dans une filière inexistante ou saturée localement. Le dispositif est géré par LADOM (L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité).



[PME | LADOM Mobilité](#)

3. Une priorité pour les logements CROUS

À indice social équivalent, les CROUS donnent la priorité aux étudiant·e·s ultramarin·e·s. Si tu es boursier·ère et que tu souhaites un logement CROUS, prends contact avec le CROUS de ton académie d'accueil !

4. Les aides des collectivités territoriales d'Outre-Mer

Certaines collectivités territoriales proposent des aides spécifiques aux étudiant·e·s, notamment pour leurs étudiant·e·s en métropole. Renseigne-toi auprès de ta collectivité territoriale d'origine !

XI - Autres

Cette section regroupe les différentes aides que nous n'avons pas réussi à classer dans les autres catégories. Si jamais tu as connaissance d'autres aides, n'hésite pas à envoyer un message à affaires_sociales@fnesi.org afin que nous puissions mettre ce guide à jour !

1. Prêt d'ordinateur

Certains établissements, certaines universités et/ou certaines collectivités territoriales, notamment les régions, peuvent prêter aux étudiant·e·s des ordinateurs pour la durée de leurs études. Ce prêt se fait généralement sur critère social. Renseigne-toi directement auprès de ton établissement, du service social de ton université ou auprès de ta collectivité territoriale !

2. Les logiciels de bureautique

Aujourd'hui indispensable lors des études, il est nécessaire d'avoir un logiciel de bureautique, plusieurs solutions existent. La plupart des universités mettent à disposition de leurs étudiant·e·s un pack office gratuit (Word, Excel, PowerPoint etc...) pour la durée de leurs études. Pour cela, tu as généralement besoin de ton mail universitaire.

Il est également possible de se tourner vers les solutions gratuites comme le pack Libre Office disponible ici : <https://fr.libreoffice.org/>

Il y a également la suite Google, qui est disponible avec un compte Google et associé au Drive Google. Attention, en raison du lien avec Google Drive, l'abonnement gratuit est limité à 30 Go. De plus, pour pouvoir travailler hors connexion, il est nécessaire d'enregistrer les fichiers.

3. Le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Afin de souscrire à un prêt étudiant, il est souvent nécessaire d'avoir un·e garant·e. En l'absence de garant·e, l'État peut se porter garant à hauteur de 70% du prêt et dans la limite d'un prêt de 20 000€ maximum. Les prêts étudiants sont des prêts qui peuvent être remboursés après l'entrée dans la vie active. Ce PGE s'adresse aux étudiant·e·s de moins de 28 ans et la demande doit être réalisée auprès des banques.



[Prêt étudiant garanti par l'État | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

XII - Quel avenir pour les aides sociales des étudiant·e·s?

Depuis toujours, la FNESI lutte pour défendre les intérêts matériels et moraux des étudiant·e·s en sciences infirmières ainsi que les droits communs des étudiant·e·s dans le but de promouvoir l'égalité entre l'ensemble des étudiant·e·s présent·e·s sur le territoire. Cette lutte pour l'égalité passe par une uniformisation des aides sociales pour que l'ensemble des étudiant·e·s puissent bénéficier d'aides sociales adaptées à leurs besoins. Ainsi, notre fédération s'est positionnée en faveur de diverses avancées que nous allons détailler ci-dessous.

1. Le CROUS, un guichet unique pour les aides sociales des étudiant·e·s

Les CROUS sont des organismes bien connus des étudiant·e·s de par leur proximité et par la diversité des services proposés. Aujourd'hui, afin de pouvoir bénéficier d'aides sociales, les étudiant·e·s se retrouvent confronté·e·s à un double guichet qui réunit deux organismes : les régions et les CROUS. Ainsi, lorsque les étudiant·e·s souhaitent bénéficier d'aides diverses, il·elle·s doivent, en fonction des aides demandées, faire diverses démarches et constituer plusieurs dossiers auprès de ces différents organismes : de quoi compliquer la tâche des étudiant·e·s.

Ainsi, **la FNESI se positionne en faveur d'un guichet unique qui permettrait aux étudiant·e·s de constituer un unique dossier dans lequel il·elle·s pourraient voir apparaître toutes les aides sociales auxquelles il·elle·s peuvent prétendre.** Cela permettrait de limiter les interlocuteur·rice·s, et donc les démarches, permettant aux étudiant·e·s de mieux se retrouver et de savoir exactement quelles sont les aides dont il·elle·s peuvent bénéficier en fonction de leur situation.

Ce guichet unique serait le CNOUS et donc, au niveau régional, les différents CROUS.

Aujourd'hui, afin de pouvoir bénéficier de diverses aides du CROUS telles que les bourses sur critères sociaux ou les logements étudiants, les étudiant·e·s doivent constituer un DSE dans lequel ils effectuent les demandes des aides qu'il·elle·s souhaitent.

Nous souhaitons que ce DSE soit ainsi utilisé comme dossier unique par les étudiant·e·s en sciences infirmières et que ceux·celles-ci puissent y retrouver toutes les aides dont il·elle·s peuvent bénéficier directement, en fonction de leur situation.

Cette notion de guichet unique a été mentionné dans le rapport IGAS-IGAENR⁶ publié en Juin 2017 en faveur de l'intégration universitaire des formations paramédicales à l'université, avec notamment la mention du transfert de la gestion des BFSS au CROUS.

a. Les bourses au CROUS

Toujours dans le but de promouvoir l'égalité entre les étudiant·e·s en sciences infirmières et les autres étudiant·e·s de l'enseignement supérieur, il nous semble important que les bourses de ces deux catégories d'étudiant·e·s soient gérées par un même organisme. Cela permettrait d'atténuer les inégalités entre chacun·e·s des étudiant·e·s et de favoriser la mise en place du guichet unique.

Ainsi, la FNESI demande à ce qu'il y ait un transfert de compétences en matière de gestion des Bourses des Formations Sanitaires et Sociales entre les régions et le CROUS. Ce transfert permettrait également à tou·te·s les étudiant·e·s de bénéficier d'une notification conditionnelle de bourse, ce qui leur permettrait ainsi d'être également prioritaire pour demander un logement CROUS.

b. L'exemple de la Normandie et du Centre-Val de Loire

En Normandie, depuis 2016, la Région n'est plus gestionnaire des Bourses des Formations Sanitaires et Sociales. C'est désormais au près du CROUS que les étudiant·e·s des formations sanitaires et sociales doivent effectuer leurs demandes de bourses grâce à la constitution du DSE. Lors de la construction de ce dossier, les étudiant·e·s le souhaitant peuvent également formuler une demande de logement dans les services du CROUS.

Les démarches sont donc réduites, les interlocuteur·rice·s aussi et les étudiant·e·s en sciences infirmières sont soumis·e·s aux mêmes droits que les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur et peuvent bénéficier des mêmes aides sociales. La Région Centre-Val de Loire a également effectué ce transfert en 2024.

⁶ Inspection Générale des Affaires Sociales et Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche

2. L'Aide Globale d'Indépendance

L'Aide Globale d'Indépendance (AGI) est une solution proposée par la FAGE et soutenue par la FNESI, dans le but de voir apparaître une réelle justice sociale entre les étudiant·e·s et de permettre une démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur pour tou·te·s les étudiant·e·s, quelle que soit leur classe sociale. Cette AGI permettrait aux étudiant·e·s de bénéficier d'une aide directe en fonction des critères sociaux et serait calculée d'une manière linéaire, faisant en sorte que ceux·celles-ci bénéficient d'une aide financière (bourse) en fonction de leur situation et non plus par échelon comme cela fonctionne actuellement. Elle permettrait également aux étudiant·e·s de percevoir une aide au logement pour ceux et celles qui habitent un logement autonome.

Cette aide au logement serait une aide universelle attribuée en fonction du prix des logements dans la zone d'études des étudiant·e·s. Ces deux aides seraient cumulées et formeraient ensemble l'Aide Globale d'Indépendance. La somme totale serait reversée aux étudiant·e·s sur une période de 10 mois et la demande serait à effectuer chaque année par le biais du Dossier Social Étudiant constitué auprès du CROUS, qui serait alors le guichet unique pour établir les demandes d'aides sociales.

3. Les services sur les campus, oui mais ailleurs ?

Les formations en sciences infirmières regroupent plus de 400 établissements de formation sur l'ensemble du territoire français. Bien que certains soient les établissements présents sur, ou à proximité des campus universitaires, beaucoup se situent sur des sites dits "délocalisés" où les étudiant·e·s ne peuvent avoir un accès physique aux services proposés, que ce soit par le CROUS ou les universités.

Ainsi, les étudiant·e·s en sciences infirmières sur les sites délocalisés doivent bénéficier, au même titre que les étudiant·e·s présent·e·s sur les campus universitaires, des services mis en place. Pour cela, la FNESI demande à ce que des conventions ou partenariats soient effectués entre les organismes gestionnaires des différents services (CROUS et universités) et les entreprises ou services de proximité (self hospitaliers, cafétérias, bibliothèque municipale, maison de santé...).

Ainsi, un·e étudiant·e pourrait par exemple bénéficier d'un repas équilibré au même titre qu'un·e étudiant·e qui aurait accès à un restaurant universitaire.

4. La restauration obligatoire à tarif social, c'est maintenant !

La Loi Levi, visant à favoriser l'accès de tou-te-s les étudiant-te-s à une offre de restauration à tarif modéré, promet l'accès à la restauration étudiante pour tou-te-s. Publiée le 13 avril 2023, elle précise : « Dans chaque territoire, les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études.

« Cette offre est proposée dans les lieux de restauration gérés par le réseau des œuvres universitaires et scolaires mentionné à l'article L. 822-1 ou par des organismes, de droit public ou de droit privé, conventionnés, dans le territoire considéré, par ce même réseau. »

« Une aide financière est proposée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des œuvres universitaires et scolaires. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Des précisions doivent être présentées, quant aux conditions d'application, notamment au sujet de l'aide financière.

La Loi Levi est la preuve que tou-te-s les étudiant-e-s doivent bénéficier de la restauration à tarif social. La FNESI continuera d'œuvrer pour garantir l'accès à la restauration pour tou-te-s les étudiant-e-s en sciences infirmières.